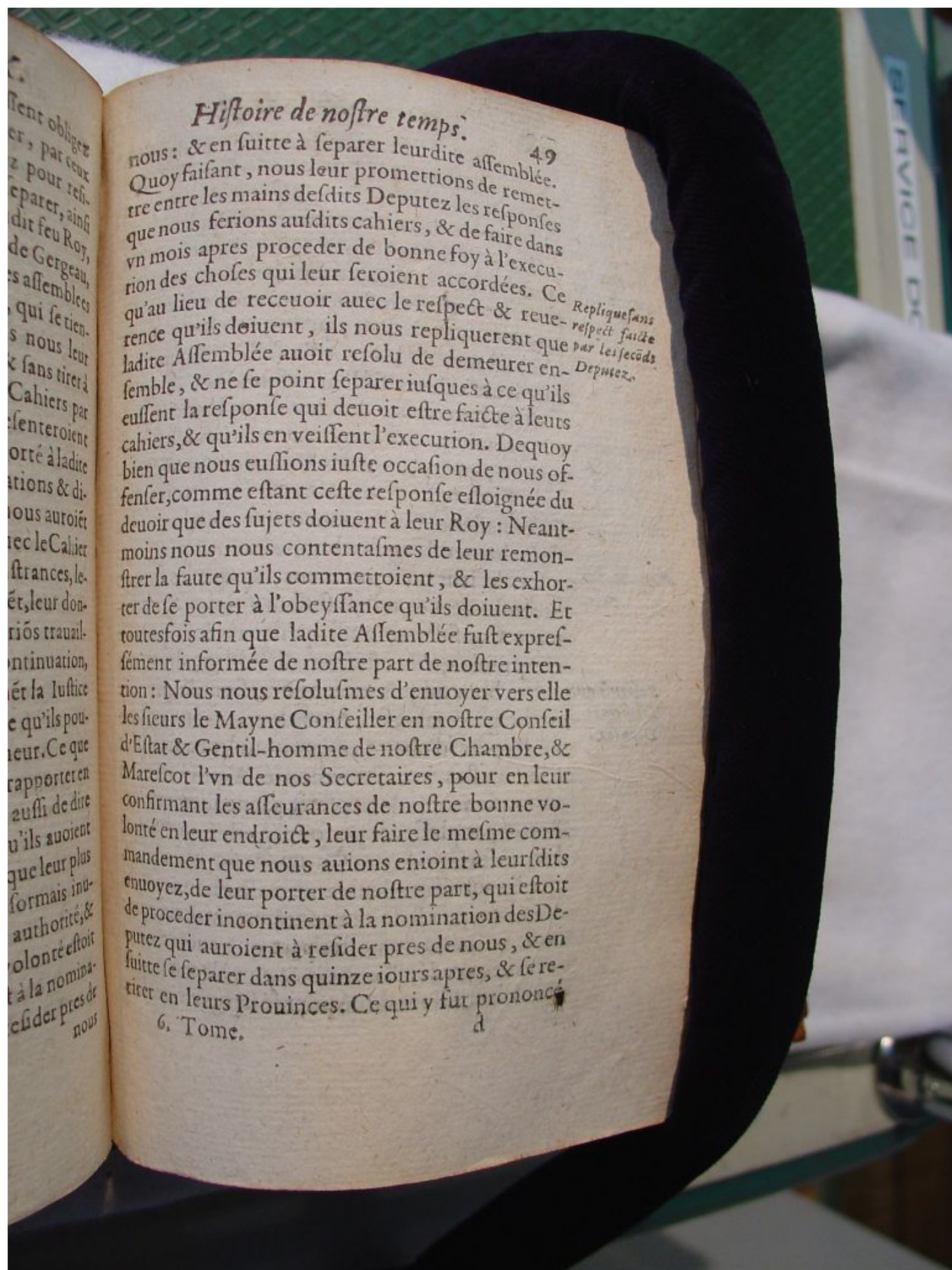
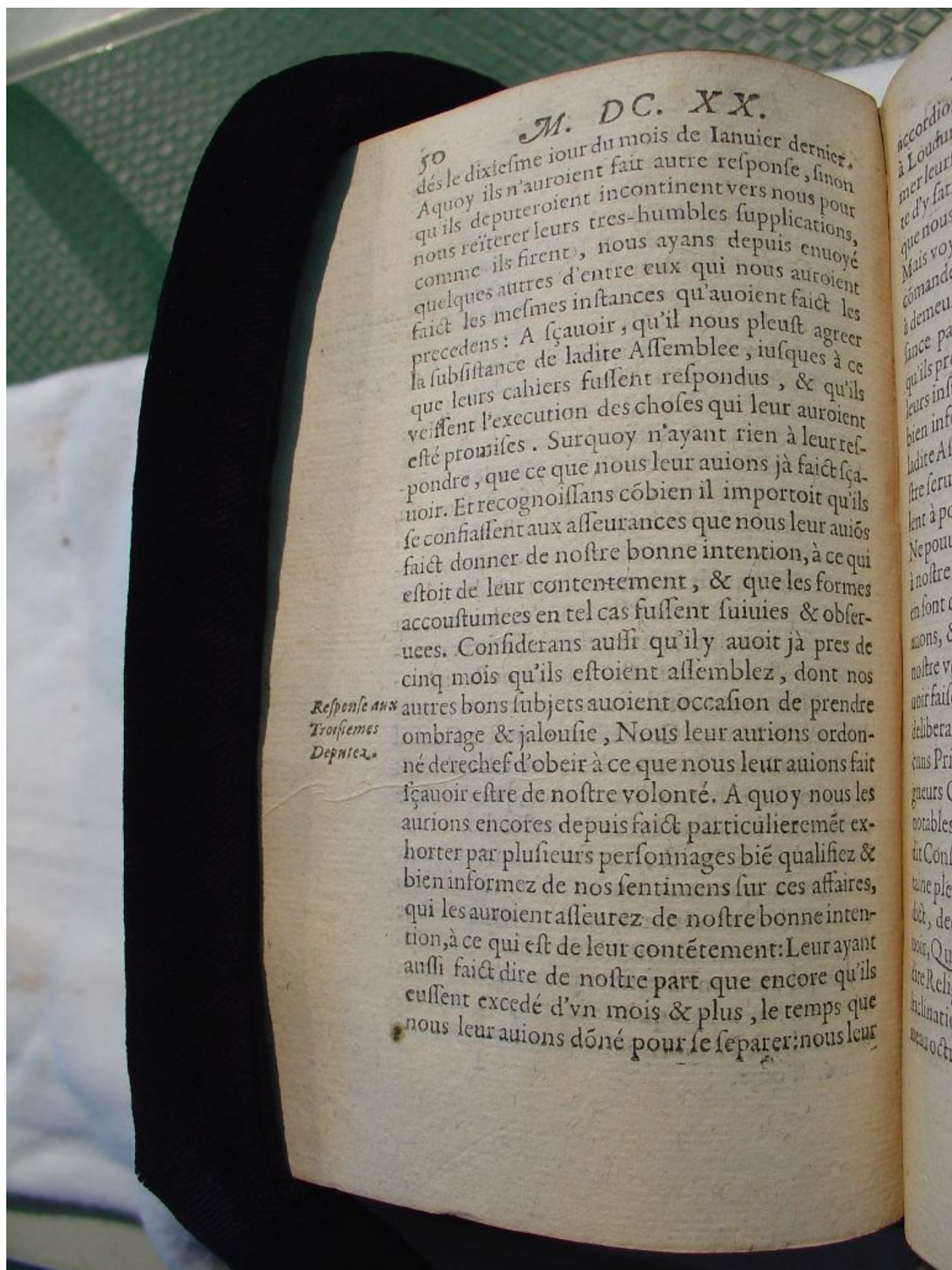


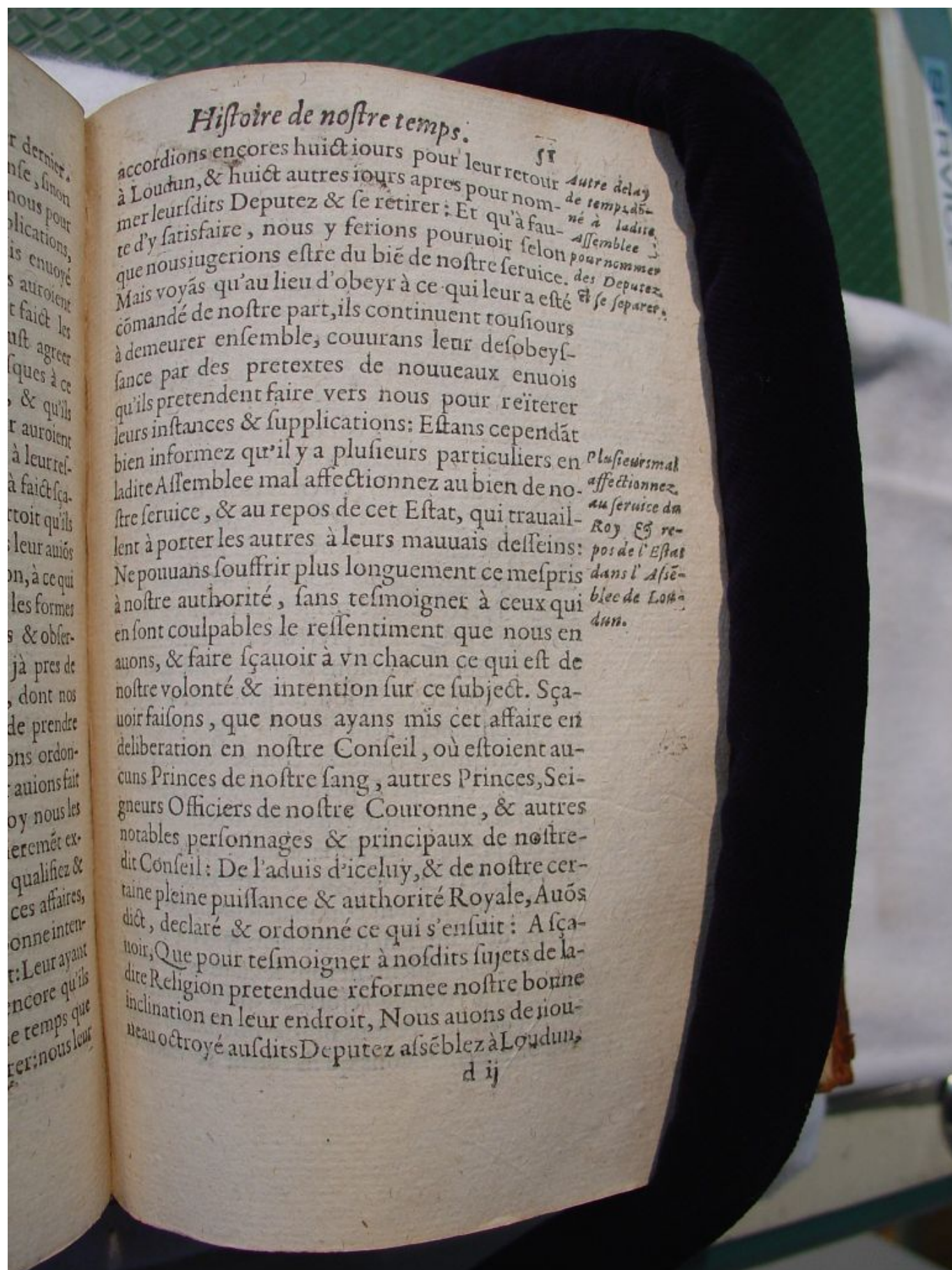
1620_049.jpg



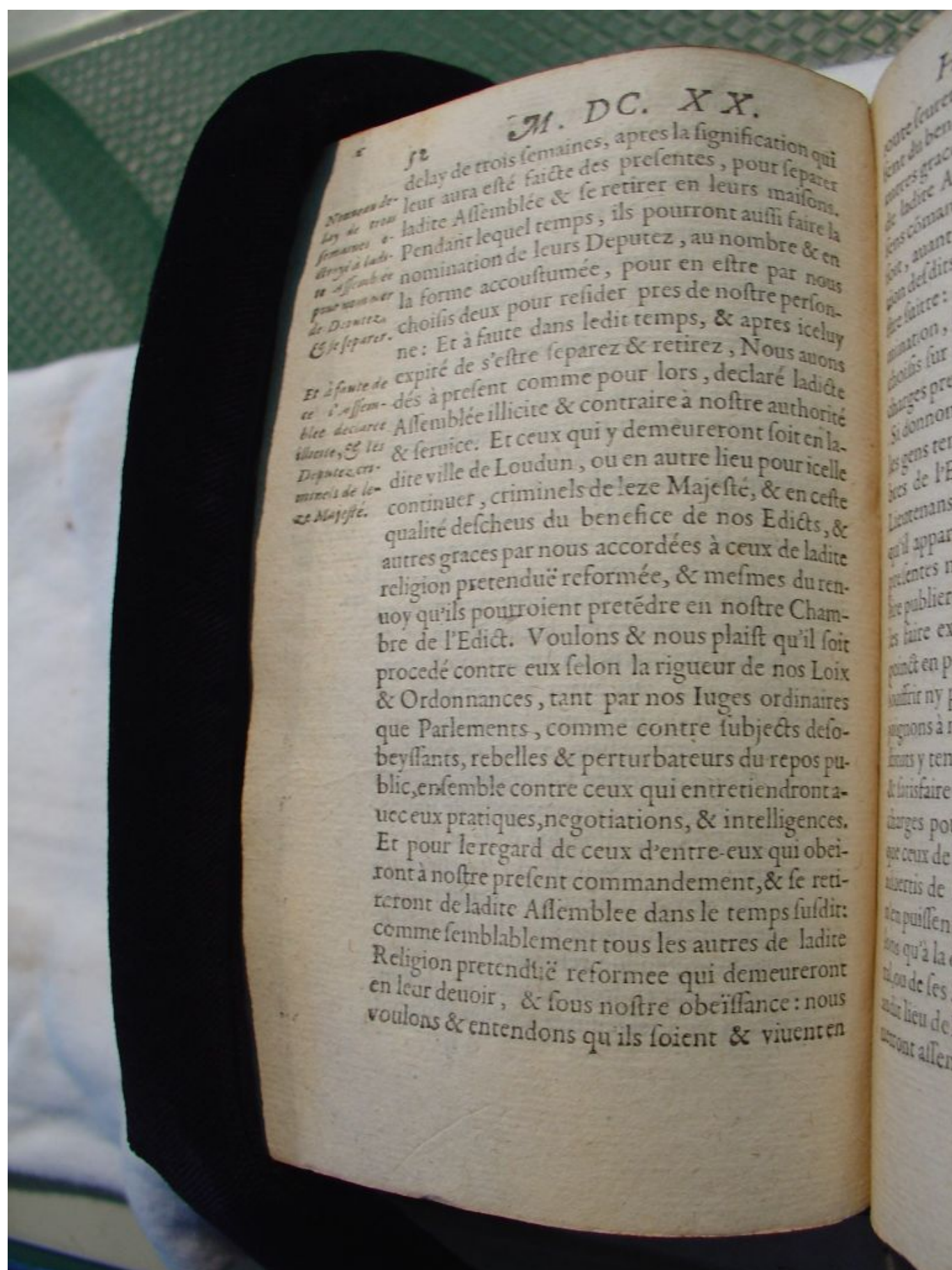
1620_050.jpg



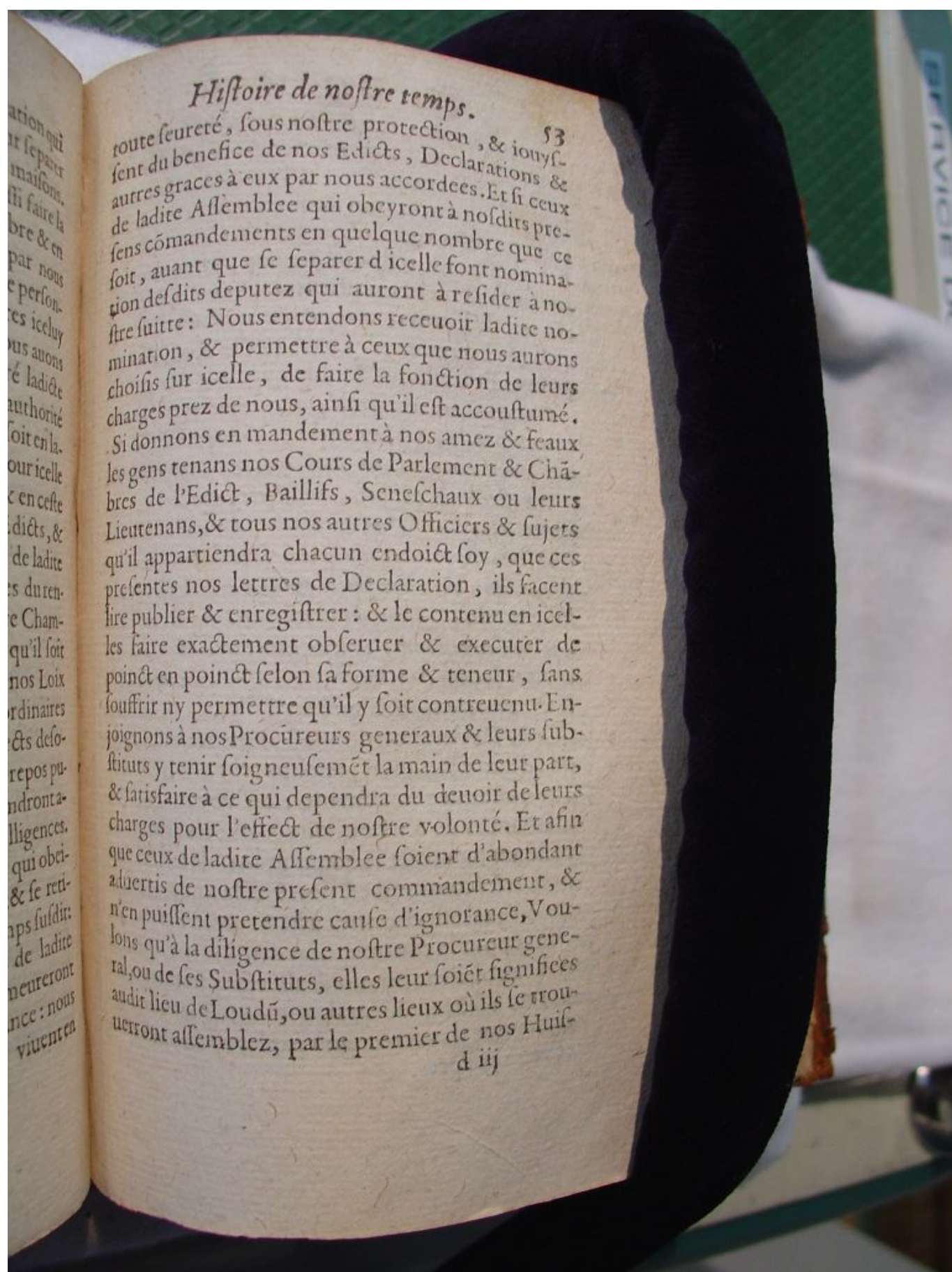
1620_051.jpg



1620_052.jpg



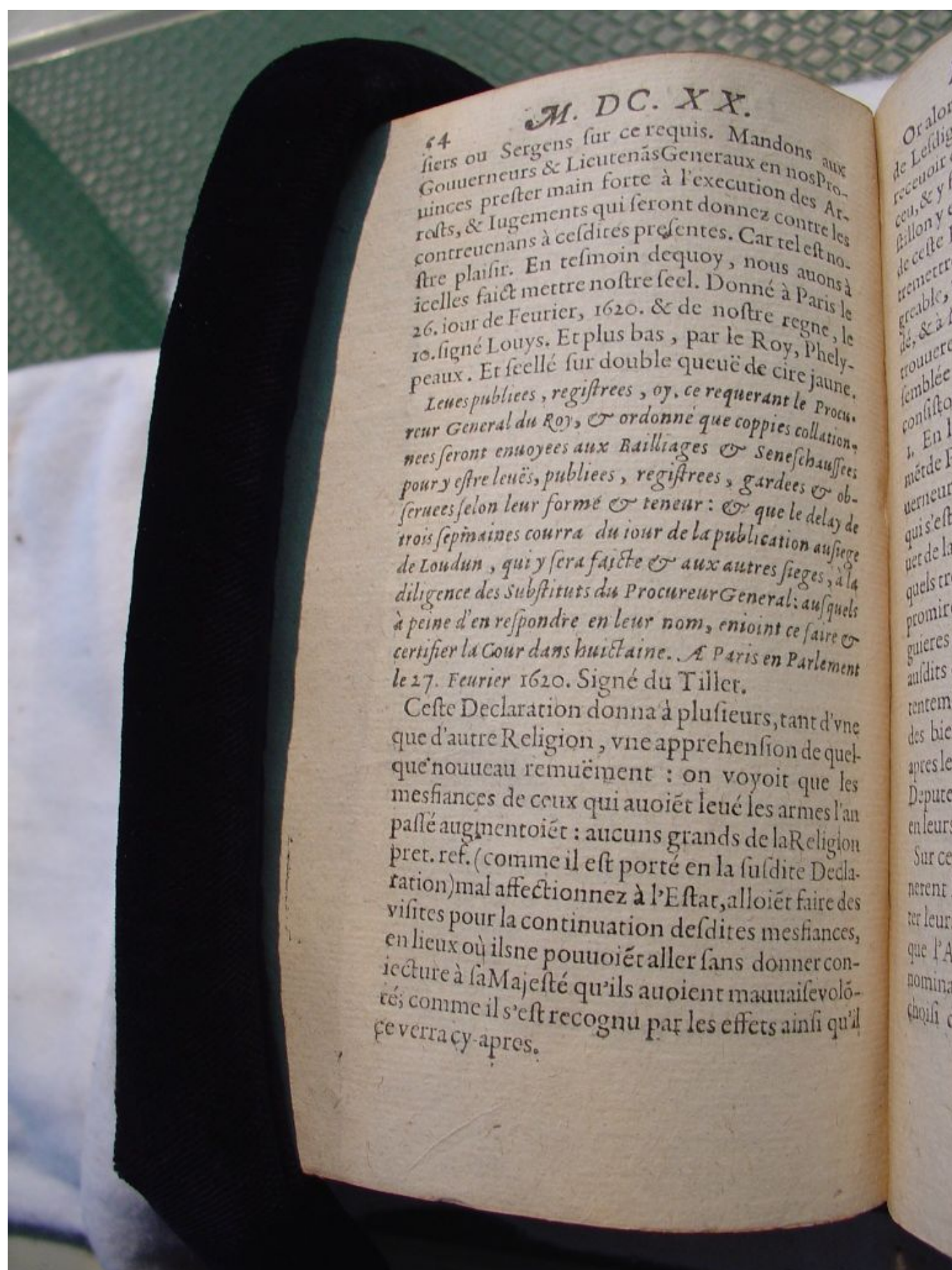
1620_053.jpg



Histoire de nostre temps.

53
 toute seurere, sous nostre protection, & iouys-
 sent du benefice de nos Edicts, Declarations &
 autres graces à eux par nous accordees. Et si ceux
 de ladite Assemblée qui obeyront à nosdits pre-
 sens cōmandements en quelque nombre que ce
 soit, auant que se separer d icelle font nomina-
 tion desdits deputez qui auront à resider à no-
 stre suite: Nous entendons recevoir ladite no-
 mination, & permettre à ceux que nous aurons
 choisis sur icelle, de faire la fonction de leurs
 charges prez de nous, ainsi qu'il est accoustumé.
 Si donnons en mandement à nos amez & feaux,
 les gens tenans nos Cours de Parlement & Chā-
 bres de l'Edict, Baillifs, Seneschaux ou leurs
 Lieutenans, & tous nos autres Officiers & sujets
 qu'il appartiendra chacun endoict soy, que ces
 presentes nos lettres de Declaration, ils facent
 lire publier & enregistrer: & le contenu en icel-
 les faire exactement obseruer & executer de
 poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans
 souffrir ny permettre qu'il y soit contreueni. En-
 joignons à nos Procureurs generaux & leurs sub-
 stituts y tenir soigneusemēt la main de leur part,
 & satisfaire à ce qui dependra du deuoir de leurs
 charges pour l'effect de nostre volonte. Et afin
 que ceux de ladite Assemblée soient d'abondant
 aduertis de nostre present commandement, &
 n'en puissent pretendre cause d'ignorance, Vou-
 lons qu'à la diligence de nostre Procureur gene-
 ral, ou de ses Substituts, elles leur soiēt signifiees
 audit lieu de Loudū, ou autres lieux où ils se trou-
 ueront assemblez, par le premier de nos Huif-
 d iij

1620_054.jpg



1620_055.jpg

Histoire de nostre temps.

55

Or alors de ceste Declaration M. le Marechal de Lesdiguières estoit venu à Paris pour se faire recevoir en Parlement Duc & Pair, où il fut reçu, & y fit verifier ses lettres: Monsieur de Chastillon y estoit aussi: ils sont tous deux des Grands de ceste Religion: lesquels commencerent à s'en-tremettre de ceste affaire; ce que le Roy eut agréable, & donna charge à M. le Prince de Condé, & à M. de Luynes d'en traicter avec eux: Ils trouuerent, apres auoir ouy les Deputez de l'Assemblée, & veu toutes les plainctes, qu'elles ne consistoient qu'en trois poincts principaux.

1. En la reception de deux Conseillers au Parlement de Paris:
2. De mettre dans Lestoure vn Gouverneur de leur Religion, au lieu de Fonterailles qui s'estoit fait Catholique: &
3. D'auoir vn breuet de la continuation des places de sureté. Desquels trois poincts, M. le Prince & M. de Luynes promirent verbalement aux sieurs Duc de Lesdiguières & Chastillon, que sur iceux il feroit donné ausdits de la Religion toute satisfaction & contentement dans six mois. Et quant à la main-leuée des biens Ecclesiastiques de Bearn, qu'un mois apres lesdits six mois sa M. feroit ceste grace aux Deputez des Eglises pret. ref. de Bearn, de les ouir en leurs Remonstrances.

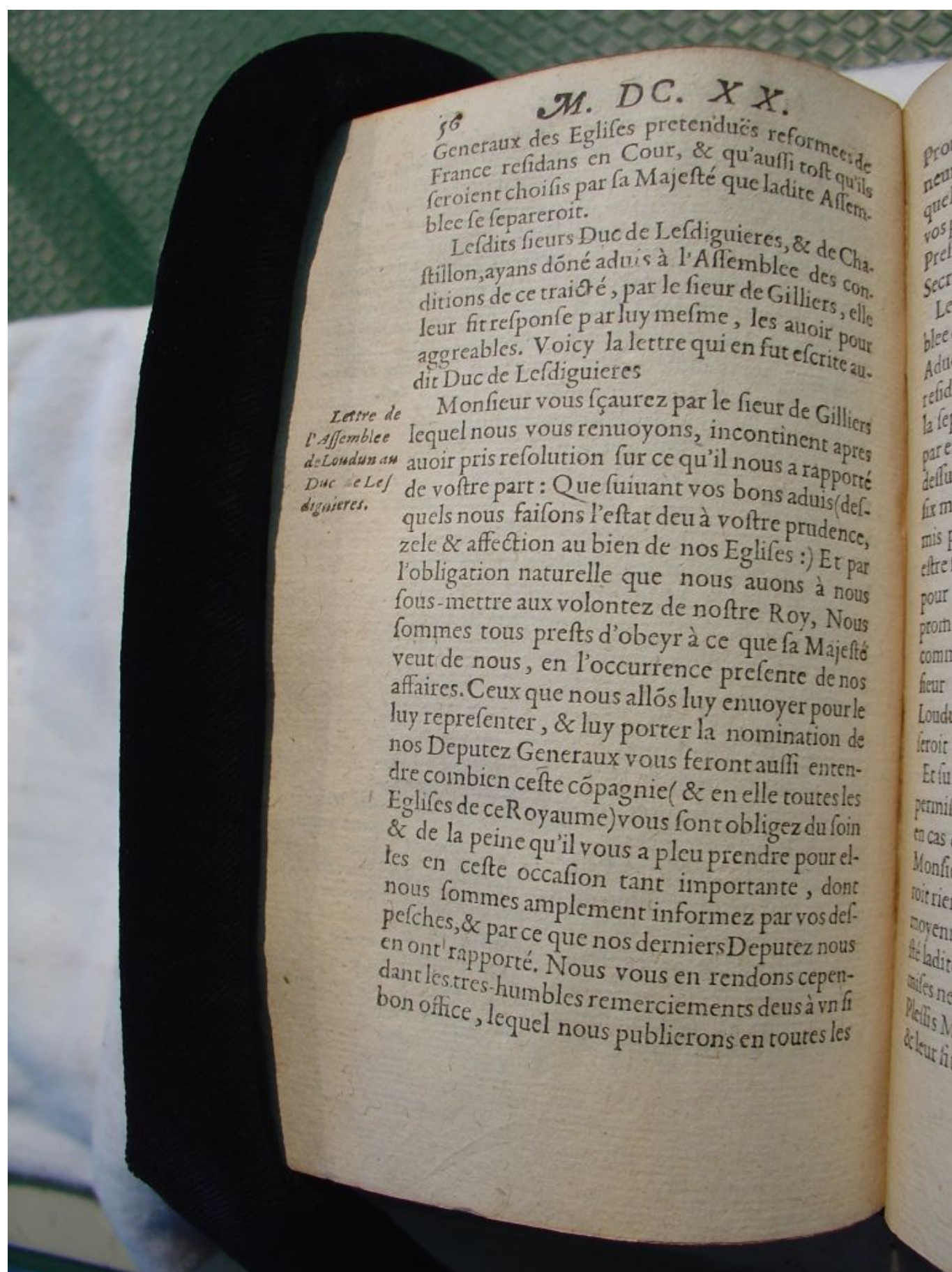
Sur ce que lesdits sieurs Prince & de Luynes donnerent leur parole au nom du Roy de faire exécuter leurs promesses cy-dessus: ce fut à condition que l'Assemblée procederoit incontinent à la nomination de six personnes, afin d'en estre choisi deux par sa Majesté pour estre Deputez

Monsieur le Prince & le Duc de Luynes traittent avec le Duc de Lesdiguières & le sieur de Chastillon des demandes de l'Assemblée de Loudun.

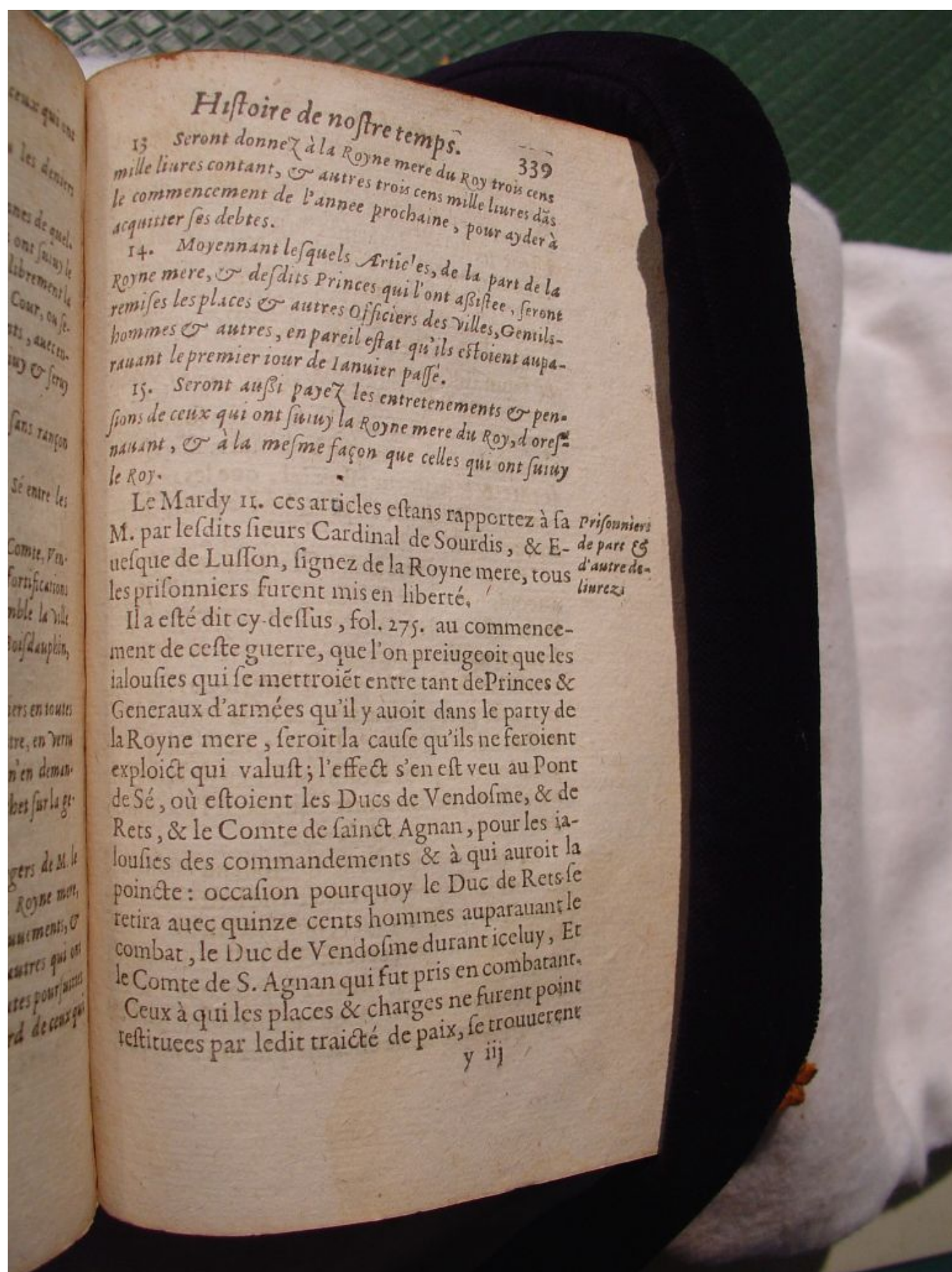
Les trois articles principaux demandez par l'Assemblée de Loudun accordés, à condition qu'elle se separeroit.

d iij

1620_056.jpg



1620_339_1.jpg



Histoire de nostre temps.

339

13. Seront donnez à la Royne mere du Roy trois cens mille liures contant, & autres trois cens mille liures d'as le commencement de l'annee prochaine, pour ayder à acquitter ses debtes.

14. Moyennant lesquels Articles, de la part de la Royne mere, & desdits Princes qui l'ont assiste, seront remises les places & autres Officiers des Villes, Gentilshommes & autres, en pareil estat qu'ils estoient auparavant le premier iour de Ianuier passé.

15. Seront aussi payez les entretenements & pensions de ceux qui ont suivy la Royne mere du Roy, d'oresnavant, & à la mesme façon que celles qui ont suivy le Roy.

Le Mardy 11. ces articles estans rapportez à sa M. par lesdits sieurs Cardinal de Sourdis, & Evesque de Lussan, signez de la Royne mere, tous les prisonniers furent mis en liberté.

Prisonniers de part & d'autre delivrez

Il a esté dit cy-dessus, fol. 275. au commencement de ceste guerre, que l'on preiugeoit que les ialousies qui se mettroient entre tant de Princes & Generaux d'armées qu'il y auoit dans le party de la Royne mere, feroit la cause qu'ils ne feroient exploict qui valust; l'effect s'en est veu au Pont de Sé, où estoient les Ducs de Vendosme, & de Rets, & le Comte de saint Agnan, pour les ialousies des commandements & à qui auroit la poincte: occasion pourquoy le Duc de Rets se retira avec quinze cents hommes auparavant le combat, le Duc de Vendosme durant iceluy, Et le Comte de S. Agnan qui fut pris en combatant.

Ceux à qui les places & charges ne furent point restituees par ledit traicté de paix, se trouuerent

y iij

1620_057.jpg

Histoire de nostre temps.

57

Prouinces, afin que chacun vous en rende l'honneur & la gloire que vous en meritez; & pour lequel aussi nous demeurons tousiours, Monsieur vos plus humbles &c. Le Vidame de Chartres President. Chauue adjoinct. Maleray & Chalas Secretaire. De Loudun, ce 26. Mars 1620.

Le Roy donc sur les nommez par de l'Assemblée choisit le sieur Vicomte de Fauas, & Chalas Aduocat à Nismes, pour estre Deputez Generaux residents en Cour. Il n'estoit plus question que de la separation de l'Assemblée: Elle desiroit auoir par escrit, Que les trois poincts principaux cy-dessus promis seroient effectuez dans lesdits six mois, & qu'à faute de l'estre, il leur seroit permis par le mesme escrit de se reassebler, (sans estre subjects d'en obtenir nouvelle permission) pour se pourueoir sur l'inexecution desdites promesses. Monsieur du Plessis Mornay eut commandement du Roy par la bouche de Monsieur de Montbazon d'asseurer l'Assemblée de Loudun que ce qui leur auoit esté promis leur seroit tenu & effectué.

*Nomination
des Deputez
Generaux.*

Et sur la reiteratiue demãde d'auoir par escrit la permission de se pouuoir reassebler dans six mois en cas de l'inexecution des trois Articles promis; Monsieur de Luynes leur dit, Qu'il ne leur en seroit rien donné par escrit, mais leur promit de moyenner de tout son pouuoir enuers sa Majesté ladite permission, au cas que les choses promises ne fussent executees. Sur ce ledit sieur du Plessis Mornay depescha vers ladite Assemblée, & leur fit représenter de quel poids leur deuoir

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan